

Chapitre 4 Saumon sockeye et saumon rose du fleuve Fraser

1. Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent pour la période de 1999 à 2010 inclusivement.

2. La part américaine du volume total des prises autorisées (total autorisé des captures ou « TAC ») annuel de saumon sockeye et de saumon rose du Fraser, défini au paragraphe 3, qui est prélevée dans les eaux de l'État de Washington, est établie de la façon suivante:

a) en ce qui concerne le saumon sockeye en 1999, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 22,4 pour cent du TAC;

b) en ce qui concerne le saumon sockeye en 2000, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 20,4 pour cent du TAC;

c) en ce qui concerne le saumon sockeye en 2001, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 18,4 pour cent du TAC;

d) en ce qui concerne le saumon sockeye de 2002 à 2010, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 16,5 pour cent du TAC;

e) en ce qui concerne le saumon rose, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 25,7 pour cent du TAC.

3. Aux fins du présent Chapitre, le TAC est défini comme la portion des remontes globales de saumon sockeye et de saumon rose du fleuve Fraser qui reste après déduction des échappées pour le frai, de l'exemption convenue pour la pêche de subsistance des Autochtones dans le fleuve Fraser et des captures par les pêches d'essai autorisées par le Conseil. Le TAC est calculé séparément pour le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser. Les définitions suivantes s'appliquent pour calculer le TAC :

a) L'échappée pour le frai s'entend de l'échappée qui est le résultat direct des mesures de gestion du Conseil du fleuve Fraser. Une erreur de gestion involontaire du Conseil se répercutera donc sur cette valeur.

b) Aux fins de la gestion en saison par le Conseil du fleuve Fraser, l'objectif de l'échappée pour le frai est la valeur cible fixée par le Canada et comprend tout volume supplémentaire qui pourrait être jugé nécessaire par le Canada et accepté par le Conseil du fleuve Fraser, pour tenir compte de facteurs naturels ou environnementaux ou de l'évaluation des stocks, afin d'assurer que le nombre de poissons qui atteignent les frayères soit au niveau cible. Toute hausse de l'échappée jugée nécessaire par le Canada pour des raisons autres que les raisons susmentionnées n'affectera pas les prises américaines.